



Nice, le **15 NOV. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur André BILLON

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
141 chemin de Berlandou 06460 ESCRAGNOLLES**

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité

n°691

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2, L.541-3, R.541-43, R.543-162 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n°690 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_452 du 16/09/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/08/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 relevant du régime d'enregistrement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage :

1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur André BILLON exerçait une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

- sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur André BILLON est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, du fait notamment des conditions d'exploitation qui ne respectent pas les dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur André BILLON est mis en demeure par arrêté préfectoral n°690 susvisé de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de Monsieur André BILLON , et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant une suspension d'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le fonctionnement des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercées par Monsieur André BILLON, 141 chemin de Berlandou à Escragnolles (parcelles C 0609 et C 1257), est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation de son installation.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André BILLON, et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Escragnolles,
- au commandant de groupement de gendarmerie
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS